



COMMUNE D'ATTALENS

**REGLEMENT RELATIF AU
SERVICE DES EAUX**

LE CONSEIL GENERAL

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable,
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable,
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu,
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu,
- la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux,
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux,
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC),
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,
- l'Ordonnance du 9 avril 1975 sur le traitement ou conditionnement de l'eau de boisson,

décide :

I. GENERALITES

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui, selon l'art. 4 de ce règlement demandent à la commune de leur fournir l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux art. 2 al. 3 et 16 du présent règlement.

TACHES DE LA COMMUNE

Art. 2¹La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrant et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

⁴Elle sauvegarde les intérêts des abonnés vis-à-vis des fournisseurs d'eau.

FINANCEMENT

Art. 3¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

ABONNEMENT

Art. 4¹La commune distribue l'eau au compteur. Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnement conclus par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés au nouveau propriétaire. Sont réservées, les livraisons d'eau temporaires.

⁴Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables pour le paiement des taxes.

⁵Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage, ou en propriété commune, il peut faire l'objet d'un ou plusieurs abonnements.

DEMANDE DE RACCORDEMENT

Art. 5 Le propriétaire qui désire contracter un abonnement d'eau présente, à la commune, une demande écrite sur formule spéciale délivrée par le secrétariat, signée par lui ou son représentant.

II. COMPTEURS D'EAU

A) Pose

Art. 6¹Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur.

³Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

B) Relevé

Art. 7¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux.

³En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est, en principe, la moyenne de la consommation des trois années précédentes qui fait foi.

⁴Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

C) Location

Art. 8¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

²Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

RESEAU PRINCIPAL

Art. 9¹ Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

²Seules les personnes autorisées par la commune ont le droit de manœuvrer les vannes installées sur le réseau principal de distribution.

³Le déplacement d'une conduite principale, pour des raisons majeures, est de la compétence de la commune qui en assume les frais.

RESEAU PRIVE

Art. 10¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement :

- un collier de prise sur la conduite principale.
- Une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps ; son emplacement est déterminé par le service des eaux. L'art. 9 al. 2 est applicable à ces vannes de prise.
- Une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 cm hors des bâtiments.

Son diamètre est déterminé par le service des eaux.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite privée sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux.

³Le service des eaux exécute les travaux de prise sur la conduite principale et de raccordement jusque et y compris la pose du compteur.

INSTALLATIONS PRIVEES COMMUNES

Art. 11¹ Exceptionnellement, la commune peut autoriser les installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise sur chacun des branchements particuliers. L'art. 9 al. 2 est applicable à ces vannes de prise.

²Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

³Exceptionnellement, la commune peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁴La commune n'assume en outre aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement simultané de plusieurs prises sur la même conduite peut causer.

INSTALLATIONS EXTERIEURES PRIVEES

Art. 12 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire.

FRAIS A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE

Art. 13¹Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire et lui appartiennent, à l'exception du compteur d'eau.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Ils sont exécutés obligatoirement par le service des eaux.

CONTROLE ET EXECUTION

Art. 14¹Le service des eaux contrôle la bien facture des installations intérieures qui doivent correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Il y aura accès en tout temps.

²Un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble sera établi dès la fin des travaux, par le service des eaux.

TRAITEMENT DES EAUX

Art. 15¹L'installation et l'exploitation des appareils pour le traitement de l'eau sont régies par l'ordonnance sur le traitement ou conditionnement de l'eau de boisson du 9 avril 1975.

²Celui qui entend aménager, déplacer ou modifier des appareils, installations et procédés de traitement ou de conditionnement de l'eau potable à l'intérieur de bâtiments doit demander l'autorisation au Laboratoire cantonal avant l'exécution des travaux.

³Le service des eaux peut contrôler en tout temps le fonctionnement des installations pour le traitement de l'eau dans les installations intérieures.

SOURCES PRIVEES

Art. 16¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de prendre de l'eau au réseau public.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

IV. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

INSTALLATIONS

Art. 17¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes d'hydrant soient placées sur leur bien-fonds. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie et au service communal.

Art. 18¹Les installations de défense contre l'incendie à l'intérieur des bâtiments appartiennent au propriétaire. Elles sont exécutées selon les prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

²Les art. 6 al. 2 et 21 al. 1 sont applicables.

V. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Art. 19¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu d'en avertir le service des eaux dans les plus brefs délais.

³Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout dommage survenu au compteur ou aux vannes.

⁴En cas de négligence, les frais provoqués seront supportés par les contrevenants.

⁵Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser branchées, sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁶Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties.

⁷La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

RESPONSABILITES DE L'ABONNE

Art. 20 Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

INTERDICTIONS

Art. 21¹Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont également punissables.

²Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Art. 22 Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble. Demeurent réservées, les dispositions de l'art. 11.

INTERRUPTIONS ET REDUCTIONS DE SERVICE

Art. 23 La commune prévient autant que possible les usagers de toute interruption dans le service de distribution au moins un jour à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Art. 24¹ Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction de tarif d'abonnement.

² Les utilisateurs concernés par les interruptions prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

³ En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et de lavage de voitures.

⁴ Le Conseil communal peut prendre les sanctions envers les contrevenants.

⁵ La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

FUITES D'EAU

Art. 25¹ La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le

volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge du service des eaux.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 19, al. 1, 2, 3 et 4 est applicable.

VI. FINANCEMENT ET TARIF

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 26 Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) émolument administratif,
- b) eau de construction,
- c) taxes de raccordement,
- d) abonnement annuel de base,
- e) location annuelle du compteur,
- f) consommation d'eau.

Art. 26 bis Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent d'augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

EMOLUMENT ADMINISTRATIF

Art. 27 Pour toute nouvelle prise d'eau sur le réseau de distribution, un émolument administratif de Fr. 150.— au maximum est perçu pour couvrir une partie des frais d'intervention et de contrôle du surveillant du service des eaux.

EAU DE CONSTRUCTION

Art. 28¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

^{2*} L'eau de chantier (construction) sera facturée directement par l'AVGG par un montant forfaitaire de Fr. 150.- par bâtiment, plus Fr. 100.- par unité d'appartement.

³ Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire.

TAXES DE RACCORDEMENT

A) Fonds construits (bâtiment)

Art. 29¹ La taxe de raccordement est fixée comme suit :

a) Fr. 1'000.— par appartement ou par « équivalence appartement » selon le tableau de l'art. 32 bis.

b) d'une taxe calculée en francs par m2 de la parcelle multipliés par l'indice d'utilisation, selon le plan d'affectation des zones (PAZ) et les plans d'aménagement de détail. Le taux maximum de la taxe de raccordement est fixé à Fr. 10.— par m2 de surface multipliés par l'indice. La taxe totale ne peut être inférieure à Fr. 500.--.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer le taux de la taxe, dans les limites de l'alinéa 1 ci-dessus.

³ En cas de dépassement de l'indice d'utilisation fixé par le PAZ, la surface déterminante pour la perception de la taxe est calculée sur la base de l'indice d'utilisation effectif.

B) Agrandissement, transformations

Art. 30 En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment construit et raccordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

* Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 9.12.2008.

la taxe prévue à l'art. 29 al. 1 est perçue sur l'augmentation de la surface utilisable, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de la distribution d'eau potable.

C) Fonds non raccordés mais raccordables

Art. 31¹ La commune peut percevoir une contribution pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 16.

² Elle est fixée à 60 % du montant calculé selon l'art. 29 al. 1.

D) Autres fonds

Art. 32¹ Pour les immeubles situés hors du PAZ, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et des caractéristiques de la zone de construction similaire.

² L'art. 30 est applicable par analogie

Art. 32 bis

Les équivalences appartement (EQA) pour les locaux d'artisanat, de commerces, établissements publics, homes et caravaning, etc., sont déterminés selon l'échelle ci-après :

Ecole	20 élèves	1 EQA
Salle de sport	50m ² de plancher	1 EQA
Locaux administratifs et commerciaux(cabinets, études, bureaux)	par tranche de 5 pl. de travail	1 EQA
Garages, artisanat et industrie	par tranche de 5 pl. de travail	1 EQA
Dépôts (selon personnel d'expl.)	par tranche de 5 pl. de travail	1 EQA
Hôtels	par tranche de 5 lits	1 EQA
Restaurants, cafés	par tranche de 20 pl. assises	1 EQA
Salles	par tranche de 80 pl. assises	1 EQA
Caravaning	par caravane	½ EQA
Homes	par tranche de 4 lits	1 EQA

Art. 33¹L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé au maximum à :

- Fr. 60.—par contrat d'abonnement
- L'art. 36 est réservé.

LOCATION DU COMPTEUR

Art. 34 La location annuelle du compteur, calculée selon l'art. 8, est fixée comme suit :

- 10 % au maximum du prix d'achat des compteurs, mais au plus
 - à Fr. 30.— pour les compteurs ¾"
 - à Fr. 35.— pour les compteurs 1"
 - à Fr. 40.— pour les compteurs 1 1/4"
 - à Fr. 60.— pour les compteurs 1 ½"
 - à Fr. 100.— pour les compteurs 2"

PRIX DE L'EAU

Art. 35¹Le prix de l'eau consommée est de Fr. 1.50 le m³ au maximum.

²L'art. 36 est réservé.

DELEGATION DE COMPETENCE

Art. 36 Délégation de compétence est donnée au Conseil communal pour fixer le tarif de l'abonnement annuel de base et le prix de l'eau consommée, ceci dans les limites prévues dans le présent règlement et selon les frais effectifs de fonctionnement.

Art. 37¹L'émolument administratif est perçu à la délivrance de l'autorisation de raccordement.

²Les frais d'installation et la consommation d'eau, selon l'art. 28, font l'objet d'une facture établie dès le raccordement définitif.

³La taxe prévue aux art. 29 et 32 est perçue au moment du raccordement.

⁴Le complément de taxe, prévu à l'art. 30, est perçu au moment de la délivrance du permis de construire.

⁵La contribution prévue à l'art. 31 est perçue dès la fin de la construction de la conduite publique et portée en compte. Elle sera déduite de la taxe prévue à l'art. 29 lors du raccordement définitif.

⁶Les redevances prévues aux art. 33, 34 et 35 sont facturées en deux tranches semestrielles.

⁷Les taxes et redevances selon al. 1 à 6 sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Les taxes et contributions non payées dans les délais sont majorées d'un intérêt de retard fixé à 5% l'an.

VII. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 38 Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 20.— à Fr. 1'000.— conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

RECLAMATION CONTRE L'APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 39¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal, qui décide.

²Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible

auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

RECLAMATION CONTRE LES TAXES

Art. 40¹Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

²Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (art. 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ABROGATION

Art. 41 Le règlement du 10 décembre 1990 relatif au service des eaux est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 42 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général, le 9 décembre 2008 (modification de l'article 28 al.2)

Le Secrétaire :
A. Tangerini

Le Président :
D. Savoy

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
P. Corminboeuf